

**DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
 -----  
**DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

**Séance du 27 septembre 2022**

Sur convocation en date du 21 septembre 2022, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 septembre 2022 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc
BURTIN Béatrice	JANODY Patrice	CHANEL Serge
CHATARD Kévin	ARTAUD Jean Marc	VINIERE Michel
LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe
BONHOURS Paola	THERMET Laure	MARION Isabelle
MOREAU DE SAINT MARTIN Claire		PERDRIX Catherine
BURDY Meryl	DAVID Magalie	

Étaient excusés :

Rodolphe JACQUEMET a donné pouvoir à Jean Luc CHEVILLARD  
 Sandra MERLE a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE  
 Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Alexis MORAND  
 Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Myriam BRUNET

Étaient absents :

Clément CEREIZE et Joséphine MAZUÉ

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 29

**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE

**FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET INSTITUTION D'UNE  
 EXONERATION POUR UNE APPLICATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER  
 2023**

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariats financiers

Vu les délibérations du 22 novembre 2011 instituant la taxe locale d'équipement en taxe d'aménagement et instituant une exonération

Introduite par l'article d28 de la loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est exigible depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m2 révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (820 € par m2 en 2022). Cette taxe permet de faire contribuer les bénéficiaires d'une autorisation de construire à la réalisation des équipements publics nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants (voirie, aménagement de déplacements doux, équipements de la petite enfance, écoles, restaurant scolaire, espaces festifs, équipements sportifs...).

Le taux de la taxe d'aménagement n'a pas évolué depuis 2011. Compte tenu des équipements à réaliser dans un contexte d'augmentation généralisée des coûts de travaux, il convient aujourd'hui de porter ce taux à 5 % et d'appliquer une base forfaitaire de 5 000 € pour les places de stationnement extérieurs soit 250 € par place. L'exonération de taxe d'aménagement prévue en 2011 pour les organismes d'habitations à loyer modéré sera quant à elle maintenue.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :**

- maintenir l'institution de la taxe d'aménagement
- fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Viriat
- exonérer les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I du code des impôts "( c'est à dire les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts ) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D " ; ce qui correspond aux logements locatifs sociaux et leur construction
- exonérer dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation" ; ce qui correspond aux *prêts à taux 0*
- porter à 5 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K du code général des impôts
- notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

LE MAIRE,  
Bernard PERRET

